

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

## ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	50 fr.	90 fr.
Etranger et Colonies.....	70 fr.	105 fr.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	5 francs.	
Prix du n° des années antérieures.....	6 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°		

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 10 francs.  
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.  
(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Gouvernement général

1945	Pages
24 septemb. 2939 s. E. — Arrêté au sujet des marchandises ou objets d'occasion.....	352
4 octobre.. 3050 s. P. — Arrêté attribuant à l'infirmière résidente de l'établissement des convalescents de Dalaba la nourriture et le logement à titre gratuit.....	352

## Actes du Gouvernement local

1945	Pages
<b>Élections législatives</b>	
16 octobre.. 2137 A. P. A./1. — Arrêté fixant les modalités des opérations électorales en Guinée française pour les élections législatives du 21 octobre 1945.....	352
<b>Conseil d'Administration</b>	
15 octobre.. 2136 c. — Décision nommant M. Segealon, Secrétaire général <i>ad hoc</i> pour la séance du Conseil d'administration du 16 octobre 1945....	354
<b>Désignation d'expert</b>	
6 octobre.. 2076 c. — Décision désignant M. Saint-Léger en remplacement de M. Bernis dans la Commission nommée par la décision n° 2013 c. en date du 28 septembre 1945.....	354
<b>Commune mixte de Kankan</b>	
17 octobre.. 17 r. — Arrêté désignant M. Postel pour suppléer l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan en cas d'empêchement.....	354
<b>Contributions directes</b>	
24 octobre.. 2183 c. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945.....	354
<b>Enseignement</b>	
23 octobre.. 2182 I. — Arrêté rendant obligatoire l'enseignement primaire pour les enfants, garçons et filles, des familles de chefs.....	355
<b>Barème d'équivalence tissus</b>	
15 octobre.. 2130 A. E./2 C. P. S. — Arrêté modifiant le barème d'équivalence de tissus contre produits.....	355
<b>Commission de surveillance des S. I. P.</b>	
23 octobre.. 2175 F. C. — Décision portant désignation de M. Foureur comme membre non fonctionnaire de la Commission de surveillance des Sociétés indigènes de prévoyance.....	355

1945	Pages
22 octobre.. 2172 F. O. — Décision allouant une subvention à M. Paul Faber, étudiant au Lycée de Montpellier.....	355
<b>Admission au Foyer des métisses de Pita</b>	
19 octobre.. 2160 I. — Décision portant admission des fillettes Simone Diallo et Yvonne Condé au Foyer des métisses de Pita.....	355
24 octobre.. 2190 I. — Décision portant admission de la fillette Yvette Simone dite Keita au Foyer des métisses de Pita.....	355
<b>Prix de la farine et du pain</b>	
24 octobre.. 2184 C. P. S. — Arrêté fixant le prix du pain et des éléments entrant dans sa composition...	355
<b>Traite de l'essence d'oranges</b>	
25 octobre.. 2191 A. E./1. — Arrêté fixant au 1 <sup>er</sup> décembre 1945, la date d'ouverture de la traite de l'essence d'oranges pour la campagne 1945-1946.....	356
<b>Tarifs d'acconage et de cabotage</b>	
27 octobre.. 2204 A. E./1. — Arrêté fixant les tarifs d'acconage, de cabotage sur le territoire de la Guinée française et les tarifs de camionnage de Conakry.....	356
<b>Sous-ordonnateur à Kankan</b>	
29 octobre.. 2214 C. P. — Arrêté désignant M. Joncour, administrateur des Colonies, Sous-ordonnateur à Kankan.....	356
<b>Commune mixte de Conakry</b>	
1945	
5 octobre.. 186. — Arrêté municipal complétant la liste des casiers réservés aux candidats pour les élections législatives du 21 octobre 1945.....	357
31 octobre.. 196. — Arrêté municipal modifiant les arrêtés n°s 185 et 186 des 30 septembre et 5 octobre 1945 attribuant des casiers d'affichage aux candidats aux élections législatives.....	357
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	357
Divers.....	360
Nécrologie.....	361

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.  
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

## Actes du Pouvoir central

1945	Pages
16 juillet... Ordonnance n° 45-1554 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur les territoires relevant du Ministère des Colonies (arrêté de promulgation n° 2659 A. P., du 30 août 1945).....	819

1945	Pages
25 août..... Arrêté interministériel (Colonies et Finances) modifiant les articles 1 <sup>er</sup> et 2 de l'arrêté interministériel du 26 mai 1944, relatif au régime de l'or en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2938 A. P., du 24 septembre 1945).	807
28 septemb. Décret n° 45-2204 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies en vue de procéder aux élections à l'Assemblée nationale constituante et au referendum (arrêté de promulgation n° 3032 A. P., du 3 octobre 1945).	791

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'examen.....	361
Avis de demande de concession.....	361
Annonces.....	362

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 2939 S. E. du 24 septembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA  
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 septembre 1941 relatif à la vente aux enchères ou à cri public dans les colonies;

Vu l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies et textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 3215 F. du 8 septembre 1943, portant réglementation des prix, modifié et complété;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décrets à la réglementation sur le régime des prix,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Sont considérés comme marchandises ou objets d'occasion toutes marchandises, objets quelles qu'en soient la nature, l'origine et la destination qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'un consommateur par un acte de négoce ou par tout autre acte à titre onéreux ou à titre gratuit et ont, de ce fait, subi un usage plus ou moins prolongé.

Art. 2. — Le prix d'une marchandise ou objet d'occasion vendu ou offert en vente par un commerçant ou un non-commerçant est établi en fonction du degré d'altération que présente cet objet soit dans son apparence, soit dans ses qualités d'utilisation ou en fonction du temps qui s'est écoulé depuis l'entrée en possession prévue à l'article premier.

Art. 3. — En aucun cas et notamment pour cause de réfection, révision ou réparation quelconque, un produit d'occasion ne peut faire l'objet de proposition ou d'opération de vente ou d'achat supérieure au prix résultant de l'application de la réglementation en vigueur (homologation ou taux de marque) pour des marchandises neuves semblables. Lorsque pour des cas spéciaux des Commissions locales dévaluation auront été appelées à donner leur avis, les prix-limites seront ceux arrêtés par les dites Commissions.

A défaut de renseignements répondant aux conditions ci-dessus, le prix-limite de vente de tout objet d'occasion, ainsi que de pièces détachées provenant d'objets d'occasion, ne

devra pas être supérieur à quatre-vingt-dix pour cent du prix licite de la marchandise ou objet neuf tel qu'il résulte des prix pratiqués dans le commerce pour des articles identiques ou similaires. S'il n'existe pas de prix actuels, les prix les plus rapprochés en date seront pris comme base.

Art. 4. — Toute personne physique ou morale, vendant un objet d'occasion dont le prix est supérieur à mille francs est tenue de délivrer un reçu à l'acheteur en spécifiant la nature et le prix de l'objet vendu.

Art. 5. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux objets ayant une valeur de collection ou d'art.

Art. 6. — Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de majoration illicite des prix et passibles des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar le 24 septembre 1945.

COURNARIE.

3050 S. P. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 4 octobre 1945, l'infirmière résidente de l'établissement de convalescents de Dalaba, assurant seule une garde permanente, recevra à titre gratuit la nourriture et le logement.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

#### Elections législatives

2137 A. P. A./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les modalités des opérations électorales en Guinée française pour les élections législatives du 21 octobre 1945.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 9 août 1945 prescrivant en Afrique occidentale française une révision et l'établissement des listes électorales promulgué par arrêté général n° 2500 A. P. du 14 août 1945;

Vu l'arrêté général n° 2501 A. P. du 14 août 1945 fixant le délai d'établissement et de révision des listes électorales des citoyens et citoyennes en application du décret du 9 août 1945 susvisé;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée Nationale Constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies; promulgué par arrêté général n° 2665 A. P. du 30 août 1945;

Vu l'arrêté général 2667 du 30 août 1945 relatif à l'inscription sur les listes électorales des non citoyens;

Vu l'arrêté général n° 2668 du 30 août 1945 fixant les modalités d'application de l'article 9 de l'ordonnance du 22 août 1945 susvisée;

Vu le décret n° 45-1961 du 30 août 1945 prescrivant l'établissement des listes électorales des non citoyens;

Vu le décret n° 45-1962 du 30 août 1945 fixant les modalités des opérations relatives aux élections, promulgué par arrêté général n° 2840 A. P. du 14 septembre 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 relative aux conditions dans lesquelles il sera procédé le 21 octobre 1945 aux élections générales et à la consultation par voie de referendum et notamment son article 1<sup>er</sup> relatif à la convocation des collèges électoraux;

Vu l'ordonnance 45-2145 du 21 septembre fixant les modalités de la participation des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies au referendum institué par l'ordonnance du 17 août 1945 susvisée;

Vu le décret en forme de règlement d'administration publique du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 susvisée;

Vu le décret n° 45-2204 du 28 septembre 1945 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies en vue de procéder aux élections à l'Assemblée Nationale Constituante et au referendum promulgué par arrêté général du 2 octobre 1945,

**ARRÊTE :**

**Article premier.** — Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 22 août 1945 susvisée, les collèges électoraux des citoyens et des non citoyens de la Guinée française, tels qu'ils sont constitués par la liste électorale arrêtée le 5 octobre 1945, sont convoqués le dimanche 21 octobre 1945 et éventuellement si besoin est le dimanche 4 novembre 1945 pour élire chacun un délégué à l'Assemblée Constituante.

Le collège électoral des citoyens prendra également part au referendum prévu par l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945 susvisée.

**Art. 2.** — Le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à dix huit heures.

**Art. 3.** — Sont admis au vote correspondant à chaque collège, quoique non inscrits sur les listes électorales, les citoyens et les non citoyens porteurs d'une décision du juge de paix à compétence étendue de la Guinée française ordonnant leur inscription ou d'un arrêt annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**Art. 4.** — Le vote aura lieu au chef-lieu de chaque cercle et de chaque subdivision et pour le cercle de Forécariah dans les centres de Forécariah et de Benty.

Dans les circonscriptions de Conakry, Kankan et Kindia les bureaux de vote seront communs au cercle et à la commune.

**Art. 5.** — Les bureaux de vote du collège électoral des citoyens et ceux du collège électoral des non citoyens seront distincts dans les cercles et communs dans les subdivisions et au centre de Benty.

Chaque bureau comprendra :

Pour le collège des citoyens une urne affectée aux élections générales et une urne affectée au referendum.

Pour le collège des non citoyens une urne.

Les bureaux communs en comprendront trois à raison d'une par collège et une pour referendum.

Dans tous les cas ces urnes devront porter la mention apparente de leur destination.

**Art. 6.** — Les bureaux de vote distincts seront ainsi constitués :

Pour le collège électoral des citoyens, par le Commandant de cercle ou à défaut par un électeur désigné par lui à cet effet et sachant lire et écrire le français. Les assesseurs et le Secrétaire seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs ou électrices présents à l'ouverture de la séance.

Ce bureau sera également chargé des opérations concernant le referendum.

Pour le collège électoral des non citoyens, par un président, citoyen, désigné par le Commandant de cercle et de quatre assesseurs dont l'un fera fonction de secrétaire et qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs ou électrices présents à l'ouverture de la séance et sachant lire et écrire le français.

**Art. 7.** — Les bureaux de vote communs seront ainsi composés :

Le Chef de subdivision ou un électeur citoyen désigné par lui à cet effet, et sachant lire et écrire le français, président.

Quatre assesseurs dont l'un fera fonction de secrétaire et qui seront les deux électeurs ou électrices citoyens et les deux électeurs ou électrices non citoyens les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

**Art. 8.** — Toutefois, exceptionnellement en cas de force majeure, dûment constaté dans le procès-verbal des questions électorales, le nombre des assesseurs prévus aux articles 5 et 6 pourra être réduit à deux par bureau, sans condition de statut, l'un des deux remplissant le rôle de secrétaire.

**Art. 9.** — Les règles à appliquer pour l'organisation des scrutins sont celles fixées pour les élections générales par le décret du 3 janvier 1914 et les textes modificatifs subséquents et pour le referendum par l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945, sous réserve des modifications prévues aux articles ci-après.

**Art. 10.** — Dans chaque cercle et subdivision les résultats du scrutin sont rendus publics et transmis télégraphiquement au Gouverneur de la Guinée, avec confirmation par pli posté à la Commission de recensement prévue à l'article suivant.

**Art. 11.** — Les résultats du scrutin sont centralisés par une Commission siégeant à Conakry et composée de :

*Président :*

M. le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance;

*Membres :*

MM. Bernard, administrateur des colonies;

Cadier, adjoint des Services civils;

Esnée, directeur de la C.F.A.O. à Conakry;

M<sup>o</sup> Pinto, avocat-défenseur.

Cette commission devra achever ses travaux le mercredi 24 octobre 1945 en ce qui concerne le referendum et le sixième jour qui suivra le premier tour en ce qui concerne les élections générales.

Les résultats des scrutins de l'ensemble de la Colonie sont rendus publics par la Commission dès achèvement du dépouillement et les procès-verbaux immédiatement transmis au Gouvernement général à Dakar.

**Art. 12.** — Les délais prévus aux articles 14 et 16 de l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 sont portés au double soit quatre jours.

**Art. 13.** — La Commission prévue aux articles 8, 12 et 14 de la loi du 21 juillet 1927 se réunira au plus tard le quinzième jour avant le premier tour du scrutin et pourra dès ce jour, vu la brièveté du délai, prendre toutes dispositions qu'elle jugera utiles concernant le second tour.

Toutefois les candidats ne pourront exiger pour le premier tour qu'un nombre de bulletins de vote égal à celui des électeurs qu'il s'agisse de ceux destinés au bureau de vote ou de ceux destinés aux enveloppes communes prévues à l'alinéa 9 de la loi du 21 juillet 1927.

**Art. 14.** — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par le présent arrêté ou par des arrêtés antérieurs, les dispositions législatives et réglementaires générales en vigueur au 26 juin 1940 sont applicables.

**Art. 15.** — Le Secrétaire général, les Commandants de circonscriptions, le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Conakry, le 16 octobre 1945.

*Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des Affaires courantes,  
MABILLE.*

## Conseil d'Administration

2136 c. — Par décision du Gouverneur en date du 15 octobre 1945, M. Segealon, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, chef du Bureau des Affaires économiques, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'Administration de la Guinée française, du 16 octobre 1945.

## Commune mixte de Kankan

17 r. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 octobre 1945, M. Postel, adjoint principal hors classe des services civils, adjoint au Commandant de cercle de Kankan, est désigné conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté général du 15 janvier 1942, pour suppléer l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan en cas d'empêchement de ce dernier.

## Désignation d'expert

2076 c. — Par décision du Gouverneur en date du 6 octobre 1945, l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2013 c. en date du 28 septembre 1945 portant désignation d'experts est modifiée ainsi qu'il suit :

M. Saint-Léger, directeur de la Yonia, à Kolenté (cercle de Kindia) est désigné en qualité d'expert, en remplacement de M. Bernis, en instance de départ pour France.

## Contributions directes

2183 c. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 octobre 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	CONTRIBUTION PERSONNELLE ET EXCEPTIONNELLE						POPULATION FLOTTANTE	CONTRIBUTION exceptionnelle population flottante	TAXE VICINALE	TAXE de VOIRIE	TAXE de BALAYAGE	MOBILIÈRE C. M.	MOBILIÈRE CERCLE	PATENTES
	HABITANTS C. M.	CONTRIBUTION exceptionnelle C. M.	Citoyens des cercles	CONTRIBUTION exceptionnelle	INDIGÈNE	CONTRIBUTION exceptionnelle								
Beyla .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6.348
Boffa.....	»	»	»	»	1.540	280	»	420	»	»	»	»	»	10.787
Conakry C. M.....	1.380	300	»	»	»	»	»	»	900	150	360	»	»	18.832
Conakry C.....	»	»	92	20	»	»	»	60	»	»	»	90	»	6.180
Dubrèka.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.934
Dabola.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5.800
Dinguiraye.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	334
Faranah.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Forécariah.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.600
Gueckédou.....	»	»	»	»	»	2.160	540	900	»	»	»	»	»	47.659
Télimélé.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	160
Kissidougou.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15.046
Kouroussa.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Macenta.....	»	»	»	»	40	5	»	15	»	»	»	»	»	23.447
N'Zérékoré.....	»	»	»	»	»	60	15	25	»	»	»	»	»	24.160
<b>Total.....</b>	<b>1.380</b>	<b>300</b>	<b>92</b>	<b>20</b>	<b>1.580</b>	<b>285</b>	<b>2.220</b>	<b>555</b>	<b>1.420</b>	<b>900</b>	<b>150</b>	<b>360</b>	<b>90</b>	<b>162.287</b>

  

LOCALITÉS	LICENCES	ARMES	CHIENS	VÉHICULES	IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS ET CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE				IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	CONTRIBUTION exceptionnelle à l'I. G. R.	TOTAL
					Bénéfices industriels et commerciaux	CONTRIBUTION exceptionnelle B. I. C.	TRAITEMENTS et salaires	CONTRIBUTION exceptionnelle T. S.			
Beyla .....	2.820	60	50	120	12.500	12.500	»	»	3.300	825	38.523
Boffa.....	»	»	»	120	2.750	2.750	»	»	800	200	19.647
Conakry C. M.....	1.600	300	»	27.870	»	»	»	»	»	»	51.692
Conakry C.....	»	»	»	»	6.300	6.300	»	»	100	25	19.167
Dubrèka.....	2.400	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.334
Dabola.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5.800
Dinguiraye.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	334
Faranah.....	»	»	»	»	»	»	»	44	11	»	55
Forécariah.....	»	480	»	195	»	»	750	750	525	132	4.432
Gueckédou.....	»	»	»	60	»	»	»	»	»	»	51.319
Télimélé.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	160
Kissidougou.....	400	»	»	90	»	»	»	»	»	»	15.536
Kouroussa.....	»	»	»	»	»	»	1.025	1.025	1.401	351	3.802
Macenta.....	1.600	300	»	60	4.400	4.400	»	»	1.300	325	35.892
N'Zérékoré.....	800	240	»	45	5.250	5.250	»	»	1.300	325	37.470
<b>Total.....</b>	<b>9.620</b>	<b>1.380</b>	<b>50</b>	<b>28.560</b>	<b>31.200</b>	<b>31.200</b>	<b>1.775</b>	<b>1.775</b>	<b>8.770</b>	<b>2.194</b>	<b>288.163</b>

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

### Barème d'équivalence tissus

2130 A. E./2./C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 octobre 1945, les arrêtés locaux n° 2048 A. E./4, C. P. S. et 523 A. E./4./C. P. S. des 25 septembre 1944 et 2 mars 1945 sont abrogés.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945 les achats de produits ci-après désignés destinés à l'exportation ou au ravitaillement de la population donneront lieu à délivrance de tissus suivant les barèmes d'équivalence établis ci-dessous :

Guinée à l'exclusion de la Région forestière :

PRODUITS	EQUIVALENCE			
Arachides coque Youkounkoun (export).....	1	mètre	pour	20 kilos
Caoutchouc.....	1	—	—	2 —
Café.....	1	—	—	25 —
Cuir brousse.....	1	—	—	20 —
Fonio.....	1	—	—	35 —
Huile de palme.....	3	—	—	16/18 —
Palmistes.....	1	—	—	25 —
Ricin.....	1	—	—	20 —
Riz net.....	1	—	—	15 —
Riz paddy.....	1	—	—	25 —
Sésame.....	1	—	—	20 —
Cire.....	1	—	—	10 —
Gomme copale.....	1	—	—	25 —
Miel.....	1	—	—	25 —
Mil.....	1	—	—	50 —
Amandes de karité.....			Néant	
Indigo.....			—	
Manioc.....			—	
Poivre.....			—	
Piments, etc.....			—	
<i>Région forestière</i>				
Caoutchouc.....	1	mètre	pour	2 kilos
Huile de palme.....	1	—	—	25 —
Palmistes.....	1	—	—	25 —
Riz net.....	1	—	—	20 —
Riz paddy.....	1	—	—	35 —
Sésame.....	1	—	—	25 —
Ricin.....	1	—	—	15 —
Fonio.....	1	—	—	50 —
Mil.....	1	—	—	50 —
Cire brute.....	1	—	—	10 —
Gomme copale.....	1	—	—	15 —
Miel.....	1	—	—	15 —
Café.....	1	—	—	15 —
Cuir et peaux.....	1	—	—	15 —
Arachides coque.....			Néant	
Manioc sec.....			—	
Amandes de karité.....			—	
Indigo.....			—	
Piments.....			—	
Poivre, etc.....			—	

Ces équivalences ne sont valables que pour les achats au producteur indigène.

Sur réquisition de l'autorité administrative ou des agents de contrôle dûment commissionés, les commerçants se livrant à la traite de ces produits devront, à tout moment, pouvoir faire la preuve qu'ils ont effectué leurs opérations d'achat conformément aux prescriptions ci-dessus édictées.

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées dans la forme et soumises aux sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

### Enseignement

2182 I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 octobre 1945, l'enseignement primaire élémentaire est obligatoire pour les enfants — garçons et filles — des familles de chefs résidant dans les centres pourvus d'une école, sauf indications contraires du médecin.

### Commission de surveillance des S. I. P.

2175 F. C. — Par décision du Gouverneur en date du 23 octobre 1945, M. Foureur, agent général intérimaire de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, est désigné comme représentant du Commerce local au sein de la Commission centrale de surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance en remplacement de M. Esnée, rentrant en congé.

### Subvention

2172 F. O. — Par décision du Gouverneur en date du 22 octobre 1945, une subvention de quinze mille francs (15.000 fr.), est allouée, pour l'année 1945, à M. Paul Faber, qui bénéficie d'une bourse, d'internat pour poursuivre ses études de mathématiques supérieures au Lycée de Montpellier.

La dépense est imputable au chapitre VIII, article 2, paragraphe 2 du budget local de l'exercice 1945.

### Admission au Foyer des métisses de Pita

2160 I. — Par décision du Gouverneur en date du 19 octobre 1945, sont admises au Foyer des métisses de Pita, les fillettes métisses ci-après désignées matériellement et moralement abandonnées :

Simone Diallo, née en 1937, fille de Salimatou Diallo.  
Yvonne Condé, née en 1939, fille de Manian Condé.

2190 I. — Par décision du Gouverneur en date du 24 octobre 1945, la fillette métisse Yvette Simone dite Keita, fille de Charlotte Keita dite Martin, née en 1935, domiciliée à Kindia, moralement et matériellement abandonnée, est admise au Foyer des métisses de Pita.

### Prix de la farine et du pain

2184 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 octobre 1945, les arrêtés locaux n° 1749, 1858, 375, 749 C. P. S. et 1670 C. P. S., portant fixation des prix de la farine et du pain à Conakry sont complétés comme suit :

*Farine. — Arrivage du s/s Agen du 18 septembre 1945*  
Détail..... 11 02  
Demi-gros — ..... 10 14  
*Pain. — Détail (kilo)..... 11 32*  
Le reste sans changement.

### Traite de l'essence d'oranges

2191 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 octobre 1945, la traite de l'essence d'oranges sera ouverte sur le territoire de la Guinée française le 1<sup>er</sup> décembre 1945 pour la campagne de production 1945-1946.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées dans les formes et passibles des sanctions prévues aux titres II et III de la loi du 14 mars 1942.

### Tarifs d'aconage et de cabotage

2204 A. E./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les tarifs d'aconage, de cabotage sur le territoire de la Guinée française et les tarifs de camionnage de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 » complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'État aux Colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général n° 1294 du 29 mars 1943 donnant aux Chefs de Colonie délégation pour légiférer en les matières prévues audit acte;

Vu l'avis émis par la Commission des prix,

ARRÊTE :

Article premier. — Sur le territoire de la Guinée française les tarifs d'aconage sont fixés comme suit pour les débarquements ou embarquements à quai :

Toutes marchandises, sauf stipulations contraires.....	50 » U. P.
Marchandises diverses délivrées aux magasins-cales.....	120 » U. P.
Lots homogènes de 50 à 100 tonnes.....	45 » U. P.
— de plus de 100 tonnes.....	40 » U. P.
Matières inflammables ou dangereuses.....	100 » U. P.
Automobiles et colis lourds indivisibles jusqu'à 3.000 kgs.....	250 » la T.
Automobiles et colis lourds indivisibles de plus de 3.000 kgs.....	500 » la T.
Fûts vides jusqu'à 200 litres.....	3 » U.
Fûts vides de plus de 200 litres.....	5 » U.
½ muids vides.....	8 » U.
Colas (par charge de 30 kgs).....	5 » U.
Bagages.....	6 » U.
Frêt minimum.....	30 »
Animaux et opérations de rade (au gré des parties).	

NOTA. — U. P. : Unité payante, tonne ou mètre cube au choix de l'entreprise d'aconage.

T. : Tonne poids.

U. : Unité de nombre.

Chaque fois que la manutention de colis lourds ou encombrants nécessitera l'intervention de matériel n'appartenant pas à l'entreprise d'aconage, les frais de location de ce matériel seront à la charge du réceptionnaire ou de l'expéditeur.

Art. 2. — Sur le territoire de la Guinée française les tarifs de cabotage sont fixés comme suit :

Nomenclature	Unité de perception	Benty Forécariah Boffa Ouassou	Rio-Nunez et Katakou
<b>1<sup>re</sup> CATÉGORIE</b>			
Palmistes, sésames, huile de palme riz du pays, miel, arachides décortiquées, ciment, engrais, sel, fonio, ricin en graines, mil.....	Tonne	360	450

Nomenclature	Unité perception	Benty Forécariah Boffa Ouassou	Rio-Nunez et Katakou
<b>2<sup>e</sup> CATÉGORIE</b>			
Arachides en côques, indigo, cire, caoutchouc, gomme.....	Tonne	450	550
<b>3<sup>e</sup> CATÉGORIE</b>			
Autres produits et marchandises...	Tonne	600	800
<b>4<sup>e</sup> CATÉGORIE</b>			
Fruits séchés.....	Tonne	800	1.000
Colas (par charge de 50 kgs).....	Unité	60	75
Fûts vides jusqu'à 200 litres.....	—	18	20
Fûts vides de plus de 200 litres....	—	30	35
Petits colis et bagages d'un poids maximum de 50 kgs.....	—	35	40
Passages indigènes pont.....	—	150	300
Passages européens et assimilés....	—	300	600
Frêt minimum.....	—	100	200

NOTA. — Ces prix s'entendent de bord à bord, taxe de port à Conakry comprise.

Les marchandises pesant moins de 400 kilos le mètre et les colis d'un poids unitaire égal ou supérieur à 400 kilos, feront l'objet d'un taux de fret spécial à débattre.

Art. 3. — Les tarifs de camionnage à Conakry (du port à la ville et vice-versa; d'un point de la ville à un autre point de la ville) sont fixés comme suit :

**1<sup>re</sup> Catégorie :**

Palmistes, sésames, riz, mil, fonio, ciment, engrais, sel, graines de ricin, la tonne..... 30 »

**2<sup>e</sup> Catégorie :**

Huile de palme, miel, arachides décortiquées, chaux, tôles ondulées, sucre, farine, la tonne..... 45 »

**3<sup>e</sup> Catégorie :**

Peaux, indigo, cire, gomme, caoutchouc, piment, kani, essence d'oranges, tissus, bonneterie, caisse de casques, sacs vides, bimbeloterie, tamis, émaillés, négropots, papeterie, barriques de vin, boissons, conserves, papier d'emballage, paille, cordages, tuiles, fers ronds et profilés, (maximum 6 mètres de longueur et colis de 100 kilos), bois débités (maximum 6 mètres de longueur), essence, pétrole, mazout, huiles, la tonne..... 60 »

**Tarifs spéciaux :**

Drums et barriques vides jusqu'à 200 litres, l'unité 3 »  
 Drums et barriques vides de plus de 200 litres... 6 »  
 Demi-muids vides..... 15 »  
 Paniers de colas..... 8 »  
 Fardeaux de meubles en osier... 10 »  
 Minimum de perception par voyage..... 100 »

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront constatées dans les formes et soumises aux sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés 3038 T. P./P. I. du 7 décembre 1942 et 1777 T. P./P. I. du 28 juin 1943, entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945, et sera enregistré, publié en procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1945.

FOURNEAU.

### Sous-ordonnateur à Kankan

2214 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 octobre 1945, M. Joncour, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, Commandant le cercle de Kankan, est délégué dans les fonctions de Sous-ordonnateur des divers budgets et services de Trésorerie ressortissant aux attributions du Sous-ordonnancement à Kankan, en remplacement de M. Goujon, administrateur en chef des Colonies, qui reçoit une autre affectation.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de la signature sera confiée à M. Postel, adjoint principal hors classe des services civils, adjoint au Commandant de cercle de Kankan.

## COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

### Elections législatives

186. — Par arrêté municipal en date du 5 octobre 1945, la liste des casiers numérotés réservés à chaque candidat pour les élections législatives du 21 octobre 1945 et fixée par arrêté n° 185 du 30 septembre 1945 est ainsi complétée :

#### 1<sup>o</sup> Collège des citoyens :

- M. Maka Léon, le numéro sept.
- M. Sow Ibrahima, le numéro huit.

#### 2<sup>o</sup> Collège des non-citoyens :

- M. Sammarcelli, le numéro quinze.

196. — Par arrêté municipal en date du 31 octobre 1945, les arrêtés municipaux n°s 185 et 186 des 30 septembre et 5 octobre 1945 attribuant aux candidats des deux collèges électoraux des casiers numérotés pour les affiches électorales sont ainsi modifiés pour le deuxième tour de scrutin du 18 novembre 1945 des élections législatives :

A chacun des candidats il est attribué les numéros suivants :

#### 1<sup>o</sup> Collège des citoyens :

- M. Ferracci Jean Baptiste, le numéro un;
- M. Vinsot André, le numéro deux;
- M. Meunier Jean, le numéro trois;
- M. Moreau Georges, le numéro quatre;
- M. Chevance Maurice, le numéro cinq;
- M. Maka Léon, le numéro six;
- M. Sow Ibrahima, le numéro sept.

#### 2<sup>o</sup> Collège des non-citoyens :

- M. Caba Lamine Ibrahima, le numéro un;
- M. Soumah Amara Ishaq, le numéro deux;
- M. Sissoko Amara, le numéro trois;
- M. Diallo Yacine, le numéro quatre;
- M. Sow Mamadou, le numéro cinq;
- M. Touré Momo, le numéro six;
- M. Sano Mamba, le numéro sept;
- M. Sargaré Mamadou, le numéro huit;
- M. Sammarcelli, le numéro neuf.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

### Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 octobre 1945. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis à l'examen du 1<sup>er</sup> octobre 1945 pour l'emploi de facteur adjoint du cadre local des Transmissions :

1. Koma Ouo-Ouo, facteur auxiliaire à Macenta;
2. Condé Laye, facteur auxiliaire à Kankan;
3. Mansaré Facély, demeurant à Conakry;
4. Camara Amadou, facteur auxiliaire à Conakry;
5. Touré Fansoumany, facteur auxiliaire à Benty;
6. Konaté Balla, facteur auxiliaire à Kankan;
7. Laurence Etienne, facteur auxiliaire à Conakry;
8. Fofana Lanciné, demeurant à Conakry.

Les intéressés sont agréés en qualité de facteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe surnuméraires du cadre local des Transmissions de la Guinée française.

Ils reçoivent les affectations ci-après :

- Koma Ouo-Ouo à Macenta.
- Condé Laye à Kankan.
- Mansaré Facély à Conakry.

Camara Amadou à Conakry.  
Touré Fansoumany à Benty (cercle Forécariah).  
Konaté Balla à Kankan.  
Laurence Etienne à Conakry.  
Fofana Lanciné à Kankan.

16 octobre. — Le nommé Cissé Manga Fodé, titulaire du C. E. P. E., est engagé, pour compter du jour de sa mise en route, en qualité de moniteur auxiliaire de l'Enseignement, classé 1<sup>er</sup> échelon 5<sup>e</sup> zone solde mensuelle 1.110 fr.) et affecté, en qualité d'adjoint, à l'École de Victoria (Boké) en remplacement de M. Baldé Alfa Manda qui a cessé ses fonctions

— Le nommé Fodé Diabi, demeurant à Dabola, est agréé pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945 en qualité d'élève garde forestier auxiliaire et affecté au cercle de Mamou, en remplacement numérique du garde auxiliaire Ali Diallo, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

18 octobre. — Le nommé Thiam Amadou, est agréé pour compter du 10 septembre 1945 en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au Bureau des Finances.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de 2.050 francs (12<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> zone), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Sène Ibrahima est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire pour compter du 10 septembre 1945 et affecté au Bureau des Finances.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

Le nommé Magassouba Mamadi est agréé à l'essai pour compter du 11 octobre 1945 en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au Bureau des Finances.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

Le nommé Mangué Justin est agréé à l'essai pour compter du 15 octobre 1945 en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au Bureau des Finances.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense résultant de ces engagements est imputable au budget local.

— M. Feral, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, est chargé cumulativement de l'expédition des affaires courantes du Bureau des Affaires politiques et administratives pendant la durée de l'indisponibilité de M. Massoulard, administrateur adjoint des Colonies, chef dudit bureau.

19 octobre. — Le nommé N'Gueye Bangoura Lasso est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté au Bureau des Affaires économiques, en remplacement de Bah Alfa, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de dix huit francs (18 fr.) 1<sup>er</sup> échelon 2<sup>e</sup> zone, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Touré Mohamed Amine est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au service des Contributions Directes à Conakry, en remplacement de Keita Kémoko, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

758

20 octobre. — L'ouvrier menuisier Kawé Joseph est engagé, pour compter du jour de la prise de service, en qualité de maître ouvrier auxiliaire, classé catégorie 4, 4<sup>e</sup> zone, solde journalier de vingt-quatre francs (24 fr.) et affecté, en qualité d'adjoint, à l'école mixte de Macenta (section manuelle) poste vacant.

23 octobre. — Le nommé Traoré Sory, candidat classé au concours du 2 août 1945 pour l'emploi de commis-expéditionnaire, est agréé en qualité de commis auxiliaire et affecté au Bureau des Finances, en remplacement de M. Mangue Justin dont la nomination a été rapportée.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de mille deux cent quarante francs (1240 fr.) 1<sup>er</sup> échelon, 2<sup>e</sup> zone, payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Bangoura Karimou est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au Greffe de la prison centrale de Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Camara Abou est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté aux Travaux publics à Conakry, en remplacement de M. Sanoussi Yayé, nommé commis-expéditionnaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

26 octobre. — Le nommé Sylla Momo est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté à la Direction locale de la Santé publique à Conakry, en remplacement de Soumah Louis, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

29 octobre. — Les nommés Lopis Pierre et Sylla Almamy sont agréés en qualité d'apprentis imprimeurs auxiliaires et affectés à l'Imprimerie du Gouvernement en remplacement numérique de Harvingt Pierre licencié et de l'ouvrier adjoint Morlaye Demba, décédé.

Ils auront droit respectivement à ce titre et pour compter de leur prise de service, à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.) et cinq francs (5 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe Babara Bangoura, m<sup>le</sup> 505, est nommé matelot de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945 avec une ancienneté de 1 an 7 jours.

L'intéressé est maintenu en service à Conakry.

### Mutations

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 octobre 1945. — M. Diop Tibou, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire, précédemment en service à Labé, est affecté, en qualité de directeur, à l'École mixte de Popodara (Labé), en remplacement de M. Diop Boubakar qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diop Boubakar, moniteur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun secondaire, précédemment en service à Popodara, est affecté, en qualité d'adjoint à l'École de garçons de Labé, en remplacement de M. Diop Tibou.

16 octobre. — M<sup>me</sup> Dick Angèle, institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur, nouvellement arrivée à la colonie, est affectée en qualité de directrice, à l'École de filles de Conakry, poste vacant.

— M. Eymard René-Joseph, commis de 3<sup>e</sup> classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 13 octobre 1945, est affecté au Trésor à Conakry.

— M<sup>lle</sup> Davoine, institutrice du cadre commun supérieur, en service à Conakry, est affectée, en qualité d'adjointe à l'E.P.S. de jeunes filles de Conakry, poste vacant.

— L'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Damba Momo, m<sup>le</sup> 137, en service à la circonscription médicale de Labé, est affecté à Conakry.

L'infirmier de 6<sup>e</sup> classe Kandé Fansiry, m<sup>le</sup> 235, en service à Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Labé.

L'infirmier de 5<sup>e</sup> classe Diallo Thierno, m<sup>le</sup> 117, en service à la circonscription médicale de Labé, est détaché au poste médical de Kankalabé, même circonscription médicale.

19 octobre. — M. Sy Bounama Sékou, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire, précédemment en service à Mamou, est affecté, en qualité de directeur, à l'École de garçons de Kankan, en remplacement de M. Camara Fassinet qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Camara Fassinet, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire, précédemment en service à Kankan, est affecté, en qualité d'ajoint, à l'École mixte de Mamou en remplacement de M. Sy Bounama Sékou.

— M. Bangoura Karim, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire, libéré du service militaire, est affecté, en qualité d'expéditionnaire, à l'Inspection de l'Enseignement, poste vacant.

22 octobre. — Le surveillant de chantier Condé Mamadou, du cadre commun secondaire des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée, est détaché à l'Artisanat de Kindia.

A compter de la date de sa prise de service, ses solde et accessoires seront imputés au budget général.

24 octobre. — Le médecin africain principal de 4<sup>e</sup> classe Roiff Numa, nouvellement affecté en Guinée, est affecté au poste médical de Pita (cercle de Mamou), en remplacement du médecin africain principal Gissé Babakar, mis à la disposition de l'École Africaine de Médecine.

26 octobre. — Le commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire des Transmissions, Kourouma Souleymane, gérant du bureau de Coyah, est nommé gérant du bureau de Kissidougou, en remplacement du commis Niankoï Samoë qui reçoit une autre affectation.

Le commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions Niankoï Samoë, gérant du bureau de Kissidougou, est nommé gérant du bureau de Coyah, en remplacement de Kourouma Souleymané qui reçoit une autre affectation.

Le commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire des Transmissions, Magassouba Bandiougou, en service à la direction, assurera la gérance du bureau de Coyah pendant la mutation des agents désignés aux articles 1 et 2 ci-dessus. Il rejoindra Conakry sans autre avis après avoir passé le service au gérant Niankoï Samoë.

27 octobre. — M. Jontour, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 25 octobre 1945, est nommé Commandant de cercle de Kankan, en remplacement de M. Goujon, administrateur en chef des Colonies qui reçoit une autre affectation.

M. Goujon, administrateur en chef des Colonies, commandant le cercle de Kankan, est nommé commandant de cercle de Conakry, en remplacement de M. Itier, administrateur en chef des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Goujon, administrateur en chef des Colonies, commandant le cercle de Conakry, est nommé Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Itier, administrateur en chef des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Joncour, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, commandant le cercle de Kankan, est nommé Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Goujon, administrateur en chef des Colonies, qui reçoit une autre affectation.

29 octobre. — M. Touré Dondo, instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire, en service à Dubréka, est affecté en qualité de directeur à l'École mixte de Kissidougou, en remplacement de M. Cros qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Cros Adolphe instituteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun secondaire, précédemment affecté à Kissidougou, est affecté sur sa demande, en qualité d'adjoint à l'École mixte de Siguiri, en remplacement de M. Camara Moussa qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Camara Moussa, moniteur surnuméraire du cadre commun secondaire, en service à Siguiri, est affecté en qualité d'adjoint à l'École mixte de Dubréka, en remplacement numérique de M. Touré Dondo.

M. Kourouma Dio, instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire, en service à Dubréka est nommé directeur de l'École mixte de Dubréka.

M. Soumah Abdoulaye, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire, en service à Coyah, est affecté en qualité d'adjoint à l'École mixte de N'Zérékoré, en remplacement de M. Sy Oumar, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Sy Oumar, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire, en service à N'Zérékoré, est affecté en qualité de directeur à l'École mixte de Coyah, en remplacement de M. Soumah Abdoulaye.

M. Bangoura Lamine, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire, en service à Kindia, est affecté en qualité d'adjoint à l'École de garçons de Kankan, en remplacement de M. Ouendéno Fabo qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Ouendéno Fabo, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire, en service à Kankan, est affecté en qualité d'adjoint à l'École de garçons de Kindia, en remplacement de M. Bangoura Lamine.

— Les surveillants des lignes télégraphiques Fofana Mamadou et Camara Issoufou, en service au bureau de Télimélé (cercle de Kindia), sont affectés à Conakry.

Les surveillants auxiliaires des lignes télégraphiques Kéita N'Faly et Camara Moussa, en service à Conakry, sont affectés au bureau de Télimélé.

— M. Pigeau Charles, maître ouvrier ébéniste contractuel, récemment arrivé à la Colonie, est affecté, en qualité de chef d'atelier, à l'École professionnelle Georges Poiret de Conakry, poste vacant.

### Démissions

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 octobre 1945. — Est acceptée pour compter du 16 octobre 1945, la démission de son emploi offerte par le chauffeur d'automobile Diawara Bokar Birô, précédemment en service à l'Hôtel du Gouvernement.

19 octobre. — La démission de son emploi offerte par l'aide infirmier-vétérinaire auxiliaire Keita Sory, en service à Mamou, est acceptée pour compter de la date de la cessation de service.

— Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Duparc, monitrice auxiliaire d'Enseignement ménager, en service à Forécariah.

24 octobre. — Est et demeure rapportée la décision n° 2023 c. P. en date du 1<sup>er</sup> octobre 1945, portant mutation des moniteurs adjoints d'agriculture Bala Kondé et Calissa Gabriel, en service respectivement à Gaoual et à la Commune mixte de Conakry.

29 octobre. — Est et demeure rapportée la décision n° 214 c. P. en date du 16 octobre 1945 du Commandant de cercle de N'Zérékoré.

Est acceptée pour compter du 16 octobre 1945, la démission de son emploi offerte par le chauffeur d'automobile Kanté Lamine, en service à N'Zérékoré (Société indigène de prévoyance).

### Suspension de solde

Par décision du Gouverneur en date du :

15 octobre 1945. — Le service de la solde du secrétaire adjoint des Greffes et Parquets Dione Malick en service au Parquet de Conakry, est suspendu pour l'après-midi du 10 octobre et la matinée du 11 octobre 1945, période pendant laquelle il s'est placé en position d'absence irrégulière.

### Licenciements

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 octobre 1945. — Le maître ouvrier forgeron Kouroumé Daman, en service à l'École publique de garçons de Kankan, est licencié, pour compter du 15 octobre 1945, pour insuffisance.

27 octobre. — Le chauffeur d'automobile Bangoura Ali, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir et mauvais esprit.

— Le chauffeur d'auto Kona Bangoura, en service au Bureau des Finances, est licencié de son emploi pour mauvais esprit, indiscipline et absence irrégulière.

29 octobre. — L'apprenti imprimeur auxiliaire Harvingt Pierre, en service à l'Imprimerie du Gouvernement, est licencié de son emploi pour absence irrégulière à compter du 20 septembre 1945.

### Décisions rapportées

Par décisions du Gouverneur en date des :

20 octobre 1945. — Est rapportée en ce qui concerne l'engagement de l'écrivain auxiliaire Mangué Justin, la décision n° 2146 c. P. en date du 18 octobre 1945.

24 octobre. — Est acceptée pour compter de la date de la cessation de service, la démission de son emploi offerte par l'aide météorologiste auxiliaire Fofana Madiba, en service à Conakry.

### Passage

Par décision du Gouverneur en date du :

23 octobre 1945. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M<sup>me</sup> Perrussot et à ses deux enfants âgés respectivement de 7 ans et de 3 ans 6 mois, famille d'un adjoint principal du cadre général des Services civils (assimilation 2<sup>e</sup> catégorie).

M<sup>me</sup> Perrussot et ses deux enfants sont autorisés à voyager par avion de Conakry à Dakar.

La dépense est imputable au budget local.

### Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 octobre 1945. — Un congé spécial de maternité de deux mois à solde de présence, valable pour compter du 15 octobre 1945, est accordé à M<sup>me</sup> Diallo née Aribot Fatou, institutrice surnuméraire du cadre commun secondaire, en service à Conakry.

18 octobre. — Une permission de dix jours, à salaire entier, pour en jouir à Forécariah, est accordée au dactylographe auxiliaire Touré Sory, employé au service de l'Agriculture à Conakry.

19 octobre. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Strasbourg (Bas-Rhin), est accordé à M. Schnell Raymond, Assistant de 2<sup>e</sup> classe détaché à l'Institut Français de l'Afrique Noire qui compte 3 ans de séjour colonial.

Un passage pour la France lui sera délivré (assimilation : 1<sup>re</sup> catégorie B).

L'intéressé est autorisé à voyager par avion (assimilation : 1<sup>re</sup> catégorie B).

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Yambéring (subdivision de Mali, cercle de Labé) à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun secondaire des Transmissions, Diallo Chérif, en service à Conakry.

Une réquisition de transport pour Yambéring lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 9<sup>e</sup> catégorie).

22 octobre. — Une permission de longue durée de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Macenta, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au brigadier garde-forestier de 2<sup>e</sup> classe Koné Facély, mle 44, en service à N'Zérékoré.

Une réquisition de transport lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille, le cas échéant.

La dépense est imputable au budget local.

— Une permission de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Arriola, comptable contractuel des Travaux publics, en service à Conakry.

26 octobre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à l'infirmier vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> classe Diarra Dioumé dit Petit, en service à Siguiré.

Une réquisition de transport lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille, le cas échéant, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 8<sup>e</sup> catégorie).

29 octobre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Sokassou (subdivision de Gueckédou, cercle de Kissidougou), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au Brigadier de 2<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts Bono Koundiano, m<sup>le</sup> 19, en service à Kindia.

Une réquisition de transport lui sera délivrée, ainsi qu'à sa famille, le cas échéant, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 10<sup>e</sup> catégorie).

— Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Kindia, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945, est accordée à M. Gras, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Conakry.

#### Rectificatif

24 octobre 1945. — La décision n<sup>o</sup> 2112 c. p. du 11 octobre 1945, accordant une permission de longue durée de trois mois au commis adjoint du cadre local des Transmissions Traoré Bamba, en service à Mamou est rectifiée comme suit :

*Au lieu de :*

Pour en jouir à Labé.

*Lire :*

Pour en jouir à Kissidougou.

Le reste sans changement.

#### Commission

Par décision du Gouverneur en date du :

23 octobre 1945. — La Commission des rapatriements nommée par décision n<sup>o</sup> 2774 c. p. du 27 décembre 1944, est désormais composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

M. Segealon, Administrateur des Colonies, chef du Bureau économique.

*Membres :*

MM. Foureur, délégué de la Chambre de Commerce ;

Le Bleis, délégué de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie,

Accart, — — —

Muller, chef de la Sûreté ;

Paillard, chef du Bureau du Personnel.

#### DIVERS

##### Affaires politiques

Par arrêtés du Gouverneur en date du :

29 octobre. — Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 15 novembre 1945, date de sa libération, au nommé Diango Baldé, fils de Moumini et de Matiné Baldé né à Badi (cercle de Labé) vers 1909.

Le territoire du cercle de Kissidougou, est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant quatre ans, à compter du 21 novembre 1945, date de sa libération, au nommé Koita Arouna, fils de Diémory et de Magbé Dioubaté, né à Kankan (cercle dudit) vers 1921.

Le territoire de Boké est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 7 décembre 1945, date de sa libération, au nommé Camara Oumar, fils de feu Bobo et de Fatoumata Diallo, né à Boké (cercle dudit) vers 1912.

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés par les soins du Régisseur de la Prison de Conakry.

— Le territoire de la subdivision de Pita (cercle de Mamou) est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans :

A compter du 13 décembre 1945, date de sa libération, au nommé Ba Baïlo, fils de Mamadou Oury et de Bambi Camara, né à N'Diré (cercle de Mamou), vers 1911 ;

A compter du 19 décembre 1945, date de sa libération, au nommé Diallo Amadou, fils de Momodou et de Fatoumata Diallo, né à Palaga (cercle de Mamou).

Le territoire du cercle de Boffa est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 29 décembre 1945, date de sa libération, au nommé Conaté Abdoulaye, fils de Mamadou et de Néné Ganlé, né à Boffa (cercle dudit) vers 1922.

Le territoire du cercle de Kissidougou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 30 décembre 1945, date de sa libération, au nommé Camara Mamadou, fils de feu Léba et de Nafina Mara, né à Borokoro (cercle de Kissidougou), vers 1915.

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés par les soins du Régisseur de la Prison de Conakry.

### Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

23 octobre 1945. — Les élèves de 2<sup>e</sup> année de l'Ecole pratique d'agriculture de la Guinée dont les noms suivent par ordre de mérite :

Keita Mory, originaire du cercle de Beyla,  
Pema Koïvogui, originaire du cercle de Macenta,  
qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie reçoivent le diplôme de l'Ecole pratique d'agriculture de Guinée.

Les nommés :

Condé Demba, originaire du cercle de Kissidougou,  
Diaré Ibrahima, originaire du cercle de Kissidougou,  
Zaoro Koïvogui, originaire du cercle de Macenta,  
qui n'ont pas obtenu la moyenne exigée pour le diplôme reçoivent seulement un certificat de scolarité.

Les élèves de 1<sup>re</sup> année dont les noms suivent :

Diallo Amadou Boké, originaire du cercle de Boké,  
Dabo Alfa Dio, originaire du cercle de Labé,  
Diallo Aliou, originaire du cercle de Labé,  
Kaba Abdoul-Aye, originaire du cercle de Kouroussa,  
Beavogui Gbaragbara, originaire du cercle de Macenta,  
Habi Ernest, originaire du cercle de Conakry,  
Kondé Bamba, originaire du cercle de Kouroussa,  
Guilao Koly, originaire du cercle de Macenta,  
Camara Sanassi, originaire du cercle de Kouroussa,  
Keita Mamady, originaire du cercle de Siguiiri,  
Condé Sadikan, originaire du cercle de Siguiiri,  
Kourouma Souleymane, originaire du cercle de Kouroussa,  
Keita Naman, originaire du cercle de Siguiiri,  
Keita Ali, originaire du cercle de Kissidougou,  
Sako Nankouman, originaire du cercle de Siguiiri,  
Condé Mory, originaire du cercle de Kouroussa,  
Condé Fadama, originaire du cercle de Kouroussa,  
Keita Karoukan, originaire du cercle de Siguiiri,  
qui n'ont pas obtenu la moyenne exigée à l'examen de passage en 2<sup>e</sup> année sont licenciés pour insuffisance de note.

Les jeunes gens dénommés aux articles précédents ont droit au transport gratuit pour rejoindre leurs foyers.

Ils voyagent en 3<sup>e</sup> classe sur le Chemin de fer Conakry Niger.

24 octobre. — Sont admis en 1<sup>re</sup> année, à l'Ecole d'Artisanat de Kindia, les apprentis ci-après désignés :

#### Section menuiserie

22. Diallo Alfa Saliou de Téliélé.

#### Section tissage

23. Diallo Kadian de Téliélé.

#### Section cordonnerie

24. Alphonse Lightourne de Kindia.

25. Camara Fodé de Kindia.

26. Camara Laye de Kankan.

27. Namory Kouroussa de Kankan.

28. Kéita Idrissa de Kankan.

Le nommé Faya Théodore, apprenti de 1<sup>re</sup> année qui n'a pas rejoint l'Etablissement, est rayé des effectifs de l'Ecole d'Artisanat de Kindia.

### Rectificatif

Par décision du Gouverneur en date du :

23 octobre 1945. — La décision n° 1443 I. du 18 juillet 1945 portant admissions à l'examen du C.E.P.E. est modifiée ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

54. Camara Sékou, école urbaine de garçons,

*Lire :*

54. Camara Sékou, école publique mixte de Mamou.

Le reste sans changement.

### NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu, à Conakry, le 23 octobre 1945 du second-maître matelot SORIBA SYLLA, m<sup>le</sup> 90.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### AVIS D'EXAMEN

Un examen pour l'emploi de surveillants des lignes télégraphiques du cadre local des Transmissions aura lieu le 15 janvier 1946 simultanément à Conakry, Kindia, Mamou et Kankan, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté local du 12 février 1945.

Cet examen est ouvert également aux surveillants auxiliaires actuellement en service.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 30.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Ils doivent formuler une demande manuscrite à laquelle seront annexées les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Extrait de naissance;

2<sup>o</sup> Certificat de bonne vie et mœurs;

3<sup>o</sup> Fiche de situation militaire;

4<sup>o</sup> Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;

5<sup>o</sup> Certificat de visite et de contre-visite constatant l'aptitude au service actif.

Les épreuves de l'examen comprennent :

Une composition d'orthographe.

Une lecture expliquée.

Une composition de calcul sur les quatre opérations.

Les demandes devront parvenir au Cabinet du Gouverneur avant le 20 décembre 1945.

### AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

L'Administrateur des Colonies, Commandant le cercle de Kissidougou, a l'honneur de porter à la connaissance de la population, la demande de concession formulée par M. le Pasteur Roseberry, Président du Conseil d'Administration de « l'Alliance Chrétienne et Missionnaire » à Kankan.

Le terrain demandé d'une superficie de 54 hectares environ est situé au bord de la rivière Niandan, à 5 kilomètres à l'Est de Kissidougou, près du hameau de Télékoro.

Ce terrain est délimité :

A l'Ouest : Par la brousse sur une ligne partant d'un coude du Niandan au lieu dit « Kaoukaoulén » et allant direction Nord, légèrement Est, d'abord sur 525 mètres. Cette ligne prend ensuite à angle droit la direction Est sur 150 mètres puis reprend de nouveau la direction Nord sur 300 mètres.

Au Nord : Par la brousse sur une ligne droite de 450 mètres perpendiculaire à la limite Ouest.

A l'Est : Par la brousse sur une ligne droite de 1.050 mètres perpendiculaire à la limite Nord.

Au Sud : Par les marais et la brousse à une distance de 25 mètres de la rive gauche du Niandan.

Toutes oppositions à ladite demande seront reçues aux Bureaux du cercle de Kissidougou pendant un délai de deux mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel* de la Guinée française.

## ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est admise.  
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET AGRICOLE DE DITINN  
S. C. A. D. I.**

Suivant délibération en date à Conakry du 14 septembre 1945, l'assemblée des porteurs de parts de la Société à Responsabilité Limitée dite SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET AGRICOLE DE DITINN (S. C. A. D. I.) ont :

- 1<sup>o</sup> Décidé la modification de l'article 15 des statuts;
- 2<sup>o</sup> Désigné MM. Crémieux et André Steinberg Terquem gérants statutaires de la Société;
- 3<sup>o</sup> Décidé qu'une délégation de pouvoirs sera faite par les gérants à M. Jacques Terquem demeurant à Conakry.

Deux extraits du procès-verbal de la délibération du 14 septembre 1945 précitée, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry, le 26 septembre 1945.

Pour mention : *Le mandataire,*  
TERQUEM.

**SOCIÉTÉ D'ACHATS DE PRODUITS AFRICAINS  
S. A. P. A.**

Suivant délibération en date à Conakry du 14 septembre 1945, l'assemblée des porteurs de parts de la Société à responsabilité limitée dite « SOCIÉTÉ D'ACHATS DE PRODUITS AFRICAINS » (S. A. P. A.) ont :

- 1<sup>o</sup> décidé la modification de l'article 15 des statuts;
- 2<sup>o</sup> désigné MM. Crémieux et André Steinberg Terquem gérants statutaires de la Société;
- 3<sup>o</sup> décidé qu'une délégation de pouvoirs sera faite par les gérants à M. Jacques Terquem, demeurant à Conakry.

Deux extraits du procès-verbal de la délibération du 14 septembre 1945 précitée, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry, le 26 septembre 1945.

Pour mention : *Le Mandataire,*  
TERQUEM.

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES FRUITS COLONIAUX**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.010.000 FRANCS

**Siège social à CONAKRY (Guinée française)**

Direction, Administration : 32 rue Boissy-d'Anglas, Paris

R. C. Conakry : 466. — R. C. Seine : 265.423 B

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES FRUITS COLONIAUX sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Paris, 32, rue Boissy-d'Anglas, pour le mercredi 5 décembre 1945, à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant les exercices 1942-1943;
- 2<sup>o</sup> Rapport du Commissaire aux comptes concernant ces exercices;
- 3<sup>o</sup> Approbation, s'il y a lieu de ces rapports, bilans et comptes;
- 4<sup>o</sup> Quitus au Conseil d'Administration;
- 5<sup>o</sup> Nomination d'Administrateurs;
- 6<sup>o</sup> Nomination du Commissaire aux comptes;
- 7<sup>o</sup> Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORT  
S. A. R. L.**

Suivant acte notarié en date du 11 septembre 1945, enregistré.

MM. Boisdet et Genoud, tous deux demeurant à Kindia, ont constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation forestière et les transports routiers sur toute l'étendue de la Guinée française et partout ailleurs.

Le siège social est à Kindia, le capital en est de 100.000 francs entièrement versé, et apporté, par moitié, par chacun des associés.

Ce capital est divisé en cent parts de mille francs réparties entre les associés proportionnellement à leur apport.

La durée de la société est indéterminée elle a commencée du 11 septembre 1945.

Les deux associés ont été nommés gérants statutaires avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de l'acte précité du 11 septembre 1945 ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Première Instance de Conakry (Justice de Paix et Commerce) le 30 septembre 1945.

Pour mention : *Le Notaire,*  
F. DUPUY.

**GARAGE ABADIE-RIGAUD  
S. A. R. L.**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Dupuy, notaire à Conakry, le 30 septembre 1945, et enregistré.

MM. Abadie et Rigaud, associés de la Société dont s'agit ont déclaré procéder à sa dissolution à compter dudit jour, et se sont donnés quittus réciproques.

M. Abadie a été chargé de la liquidation avec tous pouvoirs pour traiter et transiger avec tous tiers quelconques.

Deux expéditions de l'acte précité du 30 septembre 1945, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Conakry (Commerce et Justice de Paix) le 10 octobre 1945-

Pour extrait : *Le Notaire,*  
F. DUPUY.

**SOCIÉTÉ DES BANANERAIES DU KIN-SAN**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12 MILLIONS DE FRANCS

**Siège Social : à LINSAN (Guinée française)**

MM. les propriétaires de parts bénéficiaires n<sup>os</sup> 1 à 15.000 de la Société de CULTURES & BANANERAIES DU KIN-SAN sont informés que les Assemblées des dits propriétaires de parts, convoqués pour les 24 avril et 31 juillet 1945, n'ont pu délibérer faute de quorum et que ces derniers sont à nouveau convoqués en troisième Assemblée générale pour le mercredi 16 janvier 1946 à 15 heures, à Paris, rue Boudreau n<sup>o</sup> 5, en vue de délibérer sur le même ordre du jour que celui des précédentes Assemblées, savoir :

1<sup>o</sup> Examen et s'il y a lieu, approbation d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires tendant à l'assimilation des parts créées lors de la constitution de la Société, avec celles créées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 5 janvier 1942, et tendant en conséquence à la modification notamment des articles 42 et 43 des statuts sociaux.

2<sup>o</sup> S'il y a lieu, dissolution de l'Association des porteurs de parts bénéficiaires de la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San; nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, fixation de leur rémunération.

Tout propriétaire de parts numérotées de 1 à 15.000 peut assister à cette Assemblée à condition, si ces titres sont au porteur, de déposer à Paris, 5 rue Boudreau, six jours francs au moins avant l'Assemblée, soit ces titres eux-mêmes, soit le certificat de blocage de ces Parts bénéficiaires chez un agent de change, un couliissier ou une maison de banque.

1-2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.